

Commune de Vulruz

Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

Édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, assurances notamment.

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires ;
- c) les traitements orthodontiques.

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 4 - Traitements orthodontiques

¹ Les coûts des traitements orthodontiques font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé.

² Le montant de l'aide est au maximum de 300.-- francs par enfant/jeune et par année.

Article 5 - Calcul et durée de l'aide financière

¹Pour le calcul de la participation communale, le montant des prestations allouées par des tiers (assurances, institutions caritatives, autres) est préalablement déduit du montant total de la facture. Pour ce faire, les parents ou représentants légaux doivent présenter à l'administration communale la facture du médecin datée de moins de 12 mois, ainsi que le décompte de prestations de l'assurance ou du tiers.

²La sortie du cycle d'orientation met fin au droit à l'aide financière, même en cas de poursuite du traitement.

Article 6 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 7 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 19 décembre 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 7 décembre 2022

La Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires – Barème de réduction

Revenu dét. ch. 7.91 Nbre enfants	jusqu'à 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Au-delà de 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Zone bleutée = 100 % à charge des parents

Catégorie 4 = 20 % à charge des parents
 3 = 40 %
 2 = 60 %
 1 = 80 %

Adopté par l'assemblée communale du 7 décembre 2022

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

La Secrétaire :

Le Syndic :

Philippe Demierre
 Conseiller d'Etat, Directeur